

GE_GERICHTE CAPH/132/2021 vom 22. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_132_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/132/2021 du 22 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/132/2021 del 22 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 143 et 311 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur un litige prud'homal dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et 58 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219 et 243 CPC).

- 9/19 -

C/3495/2018-5

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit.

E. 2

L'intimée soutient que l'appelante se serait prévalu de faits nouveaux irrecevables en seconde instance.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimée prétend que l'appelante aurait invoqué pour la première fois en appel que C_____ était l'unique bénéficiaire de ses prestations durant la période de janvier 2011 à fin 2014 et qu'elle n'était pas son employeur durant la période considérée. Cette affirmation est erronée, puisque dans le mémoire de réponse de l'appelante et de C_____ du 5 novembre 2018, les intéressés ont affirmé que l'intimée avait "travaillé pour le seul M. C_____ pendant 4 ans, soit de début 2011 à fin 2014" (cf. ad. 7, p. 4), de sorte qu'il ne s'agit pas d'un allégué nouveau. Au demeurant, savoir si deux personnes ont été liées par un rapport de travail est une question de droit et non de fait.

E. 3

septembre 2015 consid. 4.2.1).

- 10/19 -

C/3495/2018-5 Le rapport de subordination revêt une importance primordiale dans la qualification du contrat de travail. Il s'agit de l'élément caractéristique essentiel du contrat de travail. Il présuppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat et cela au triple point de vue personnel, fonctionnel (organisation et contrôle), temporel (horaire de travail) et, dans une certaine mesure, économique (ATF 125 III 78 consid. 4 in SJ 1999 I p. 385; 121 I 259 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_553/2008 du 9 février 2009 consid. 4.1). 3.1.3 Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO). La solidarité peut résulter de rapports de société simple entre les débiteurs (art. 544 al. 3 CO). En l'absence de tels rapports, elle peut aussi résulter des circonstances, interprétées selon le principe de la confiance (ATF 116 II 707 consid. 1b in fine et consid. 3 et les références citées). Selon l'art. 530 al. 1 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. Le but de la société simple peut être de conclure en commun un contrat; les moyens nécessaires pour atteindre le but social peuvent consister dans des prestations pécuniaires ou personnelles, qui ne seront pas nécessairement égales ni toujours prédéterminées. La conclusion d'un contrat de société simple peut résulter tacitement du comportement des parties, même si ces dernières ne sont pas conscientes de conclure un tel contrat (ATF 124 III 363 consid. II/2a; 116 II 707 consid. 2a). Lorsque deux personnes emploient un salarié à plein temps dont elles déterminent l'occupation, en se répartissant, sur la base d'accords internes, leurs droits et obligations envers lui, il convient d'admettre qu'elles sont liées par un contrat de société simple, dont le but est l'utilisation des services du travailleur (arrêts du Tribunal fédéral 8C_130/2020 du 30 juin 2020 consid. 7.3; 4C_41/1999 du 12 juillet 2000 consid. 5b). Chacune d'elles a le droit d'administrer la société (art. 535 al. 1 CO) et de la représenter envers tout tiers, tel le salarié (art. 543 al. 3 CO), les associés étant solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers ledit tiers, singulièrement en agissant conjointement (art. 544 al. 3 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4C_41/1999 précité consid. 5b). 3.1.4 Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés

- 11/19 -

C/3495/2018-5 et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi, en produisant par exemple un document officiel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2015 consid. 5.2).

E. 3.2

En l'occurrence, il convient en premier lieu de relever les comportements contradictoires adoptés par l'appelante, puisqu'elle plaide, pour la première fois en appel, qu'elle n'aurait jamais été liée à l'intimée par un contrat de travail, alors même que cette question n'était pas litigieuse en première instance, ni d'ailleurs devant l'OCIRT, l'intéressée n'ayant jamais contesté qu'elle était l'employeur de l'intimée aux côtés de C_____, étant rappelé qu'elle a même reconnu lui devoir (conjointement avec celui-ci) le montant de 58'564 fr., admettant que le salaire versé n'était pas conforme au contrat-type de travail applicable. Quoi qu'il en soit, l'argumentation nouvellement développée par l'appelante pour remettre en cause sa légitimation passive dans la présente procédure doit être rejetée pour les motifs qui suivent. Il n'est pas contesté que C_____ a engagé oralement l'intimée en qualité d'employée domestique en juin 2010, alors qu'il vivait en concubinage avec l'appelante. Il résulte des déclarations de l'intimée devant la police que l'appelante était également présente lors de cet entretien, et que tant celle-ci que C_____ ont fait part à l'intimée des tâches qui étaient attendues d'elle. Il est en outre admis que depuis juin 2010 et jusqu'au départ de l'appelante du domicile familial, l'intimée fournissait ses prestations pour l'ensemble de la famille. Il ressort par ailleurs du dossier, en particulier des enquêtes, que les instructions étaient données à l'employée tant par C_____ que par l'appelante (cf. notamment déclarations de la mère de cette dernière, entendue en qualité de témoin), de sorte qu'il existait bien un rapport de subordination entre celle-ci et l'intimée.

Quand bien même A_____ n'a plus fait ménage commun avec C_____ pendant une période donnée entre 2011 et 2014 – durant laquelle ils ont néanmoins poursuivi ou du moins repris leur relation, puisqu'ils sont partis en vacances ensemble à plusieurs reprises et que la première nommée est tombée enceinte du second courant 2014 –, cela n'a pas eu d'incidence sur les rapports de travail qui ont lié l'intéressée à l'intimée. En effet, cette dernière devait effectuer des tâches domestiques tant au domicile de C_____ qu'au nouveau logement de l'appelante. Par ailleurs, il résulte des déclarations de l'intimée devant la police que l'appelante se rendait chez C_____ lorsque celui-ci était absent, aux fins de surveiller que les tâches assignées à la travailleuse étaient correctement exécutées. Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que dans le cadre de leurs observations à l'OCIRT, l'appelante et C_____ ont exposé qu'ils avaient engagé F_____, la sœur de

- 12/19 -

C/3495/2018-5 l'intimée, au mois d'août 2013, en qualité de femme de ménage de remplacement, ce qui tend à démontrer qu'ils étaient conjointement employeurs de leurs domestiques, quand bien même ils n'ont pas toujours été domiciliés au même endroit. L'intimée était ainsi à disposition des deux employeurs, qui lui donnaient des instructions et qui, selon leurs besoins ayant varié au fil du temps, se répartissaient les prestations de la travailleuse. La circonstance que le salaire de l'intimée ait toujours été payé par C_____ n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède, puisque les employeurs sont libres de répartir la charge salariale de leur employée en fonction d'accords internes. Formant une société simple aux fins d'employer l'intimée depuis le mois de juin 2010 jusqu'à son licenciement courant 2017, l'appelante et C_____ répondent solidairement des dettes de ladite société simple. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a admis la légitimation passive de l'appelante dans la présente procédure initiée par son ancienne employée.

E. 3.5

jours de vacances pour l'ensemble de la période contractuelle, mais qu'elle avait bénéficié de 36 semaines de congé au total à l'occasion de ses deux séjours au Mexique. Les deux périodes de vacances ont été prises en compte dans leur intégralité dans le calcul du salaire dû pendant les rapports de travail (différence entre le salaire perçu et celui qui était dû selon le CTT-Edom; cf. consid. 3 du jugement entrepris). L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas s'être prononcés sur le sort des

E. 4

L'appelante conteste sa condamnation au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif. Dans la mesure où le seul grief développé en rapport avec ce pan du jugement concerne sa légitimation passive, laquelle a été admise à juste titre par le Tribunal (cf. supra consid. 3.2), l'appel sera déclaré irrecevable sur ce point, faute de motivation.

E. 5

Invoquant une violation des règles relatives au fardeau de la preuve, l'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à payer des heures supplémentaires à l'intimée. 5.1.1 A teneur de l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). Les heures supplémentaires au sens de cette disposition correspondent aux heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel. Elles se distinguent du travail supplémentaire, à savoir le travail dont la durée excède le maximum légal, soit 45 ou 50 heures selon la catégorie de travailleurs concernée (cf. art. 9 LTr; arrêt du Tribunal fédéral 4A_28/2018 du 12 septembre 2018 consid. 5).

- 13/19 -

C/3495/2018-5 L'art. 5 al. 1 du contrat-type de travail genevois du 30 mars 2004 pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel (CTT- Edom, RSG J 1 50.03) dispose que la durée de la semaine de travail des travailleurs à temps complet est de 45 heures. Selon l'art. 7 al. 1 CTT-Edom, sont réputées heures supplémentaires les heures accomplies en sus du maximum quotidien ou hebdomadaire. 5.1.2 En application de l'art. 8 CC, il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence (ATF 129 III 171 consid. 2.4; WYLER, Droit du travail, 3e éd. 2014, p. 102). Le travailleur doit aussi démontrer que lesdites heures supplémentaires ont été soit ordonnées par l'employeur, soit qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_40/2008 du 19 août 2008 consid. 3.3.1; 4C_177/2002 du 31 octobre 2002 consid. 2.1; DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 47 ad art. 321c CO, p. 97; WYLER, ibid.). D'après l'art. 10bis CTT-Edom, l'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. Le travailleur peut s'informer en tout temps sur ses heures de travail, jours de repos, jours fériés et vacances qui lui restent à prendre (al. 3). Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail faite par le collaborateur vaut moyen de preuve en cas de litige (al. 4). Les heures

supplémentaires exécutées par le travailleur sans demande expresse de l'employeur doivent être considérées avoir été accomplies en faveur de l'employeur lorsque ce dernier en avait ou devait en avoir connaissance et que le travailleur a pu déduire de bonne foi du silence de l'employeur que ce dernier en approuvait le principe (arrêt du Tribunal fédéral 4A_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 5.2; DUNAND, op. cit., n. 17 ad art. 321c CO; WYLER, op. cit., p. 103). De même, les heures accomplies de la propre initiative du travailleur en cas d'urgence et lorsque leur accomplissement est indispensable à la bonne marche de l'entreprise doivent être considérées comme accomplies en faveur de l'employeur (DUNAND, ibid.). S'il n'est pas possible d'établir le nombre exact d'heures supplémentaires effectuées, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, en estimer la quotité. L'évaluation se fonde sur le pouvoir d'appréciation des preuves et relève donc de la constatation des faits (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_338/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.2, in PJA 2012 282). Si l'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, il ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les

- 14/19 -

C/3495/2018-5 éléments constituant des indices du nombre d'heures supplémentaires accomplies (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 122 III 219 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_482/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). Lorsque l'employeur n'a mis sur pied aucun système de contrôle des horaires et n'exige pas des travailleurs qu'ils établissent des décomptes, il est plus difficile d'apporter la preuve requise. L'employé qui, dans une telle situation, recourt aux témoignages pour établir son horaire effectif utilise un moyen de preuve adéquat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_28/2018 précité consid. 3).

E. 5.2

En l'occurrence, dès lors que les employeurs n'avaient pas tenu de registre des heures de travail alors qu'ils en avaient l'obligation, le Tribunal s'est fondé sur les heures de travail alléguées par l'intimée (sous déduction de deux heures de pause par jour), lesquelles paraissaient hautement vraisemblable au regard des nombreuses tâches qu'elle devait effectuer chaque jour, y compris durant l'absence de ses employeurs (cf. pièce n° 11 produite par l'intimée et dont le contenu a été admis par C_____). Les premiers juges ont ainsi retenu que l'intimée avait effectué les heures supplémentaires suivantes : - durant les mois de juin 2010 à juin 2011 : 45 heures par semaine dont 2 heures le dimanche, soit 0 heure supplémentaire ; - durant les mois de juillet 2011 à août 2014 : 53 heures par semaine dont 2 heures le dimanche, soit 8 heures supplémentaires par semaine ; - durant les mois de février à décembre 2015 : 61 heures par semaine, soit 16 heures supplémentaires par semaine ; - durant les mois de mai à août 2017 : 68 heures par semaine, soit 23 heures supplémentaires par semaine ; et - durant les mois de septembre à novembre 2017 : 62 heures par semaine, soit 17 heures supplémentaires par semaine. L'appelante et C_____ ont dès lors été condamnés à rémunérer ces heures supplémentaires à leur ancienne employée, à hauteur de 102'071 fr. 90 (montant auquel le Tribunal a ensuite ajouté 4'633 fr. 60 à titre de rétribution pour les jours fériés travaillés, ce qui revient au montant total de 106'705 fr. 50; cf. chiffre 3 du dispositif du jugement querellé).

Se plaignant d'une violation des règles relatives au fardeau de la preuve, l'appelante fait valoir que les premiers juges ne pouvaient pas se contenter de retenir que les horaires mentionnés par l'intimée étaient hautement vraisemblables sur la seule base de ses allégués.

C/3495/2018-5 Cette critique est infondée. En effet, à la lecture du jugement entrepris, l'on comprend que le Tribunal s'est implicitement fondé sur les témoignages recueillis en cours de procédure, ainsi que sur les autres éléments du dossier (en particulier la liste des tâches à effectuer chaque jour) pour établir les horaires de l'employée et estimer la quotité des heures supplémentaires effectuées. Les premiers juges n'ont dès lors pas renversé le fardeau de la preuve, mais ont procédé à une estimation des heures de travail sur la base des divers indices concluants figurant au dossier, tel que l'autorise l'art. 42 al. 2 CO. L'appelante se borne ensuite à faire valoir - sans chercher à le démontrer de manière motivée - que les témoins entendus n'ont pas rendu vraisemblable l'étendue des heures de travail invoquées par l'intimée. Parmi les nombreuses déclarations des témoins, lesquelles font toutes état de nombreuses heures de travail effectuées chaque jour par l'intimée, l'appelante se contente d'en reproduire une seule, soit celle du cuisinier qui a affirmé que c'était en principe lui qui rangeait la vaisselle le soir et nettoyait la cuisine. Or, cette seule affirmation ne suffit pas à remettre en cause l'estimation des heures supplémentaires à laquelle a procédé le Tribunal. La circonstance que la sœur de l'intimée et le témoin H_____ étaient également en litige avec l'appelante et C_____ ne suffit pas pour retenir que leurs déclarations seraient dépourvues de toute force probante, ce d'autant plus qu'elles sont cohérentes avec celles des autres témoins.

L'appelante fait ensuite valoir que les horaires de travail de l'intimée étaient allégés durant les périodes où elle-même partait en vacances avec C_____, puisque les tâches quotidiennes étaient alors réduites (moins de ménage, de lessive et de repassage). Pour autant que cette critique soit suffisamment motivée, elle est infondée. En première instance, l'appelante avait reconnu que l'intimée effectuait chaque mois 7 heures supplémentaires, sans aucune réserve au sujet des périodes de vacances. Pour le surplus, l'appelante ne se fonde sur aucun élément concret du dossier pour étayer ses dires – au demeurant contredits par la pièce n° 11 citée ci-dessus, dont le contenu a été approuvé par C_____ – et ne fournit aucune donnée permettant de calculer la quotité d'heures supplémentaires qu'il y aurait lieu de retrancher de celles retenues par le Tribunal. L'argumentation toute générale de l'appelante est dès lors impropre à remettre en question l'appréciation des premiers juges. La quotité d'heures supplémentaires retenue par le Tribunal sera par conséquent confirmée.

E. 5.5

semaines (recte: 5 semaines et 1 jour et demi) que l'intimée avait prises en trop. Elle fait valoir que les heures supplémentaires de la travailleuse auraient dû être compensées avec ces jours-là. La critique de l'appelante sur ce point est fondée. En effet, dans la mesure où le Tribunal l'a condamnée, solidairement avec C_____, à rémunérer l'intimée pour l'intégralité des périodes durant lesquelles elle était au Mexique, il apparaît justifié de considérer que les jours de vacances dont celle-ci a bénéficié en plus de ce qui est prévu par le CTT-Edom compensent une partie de ses heures supplémentaires. Comme le Tribunal a retenu que l'intimée avait réalisé 16 heures supplémentaires par semaine entre les mois de février et décembre 2015, cela représente 762.08 heures pour la période considérée (16 heures x 4.33 x 11 mois). La durée de la semaine de travail de l'intimée étant de 45 heures, les jours de vacances pris en trop (qui seront imputés sur le séjour au Mexique de janvier à avril 2016) correspondent à 238.5 heures (45 heures x 5 semaines + 9 heures + 4.5 heures), qu'il y a dès lors lieu de déduire du total d'heures supplémentaires à rétribuer pour la période susmentionnée. Le montant dû pour les heures supplémentaires effectuées entre février et

décembre 2015 se monte dès lors à 13'325 fr. 10 ([762.08-238.5] x 20 fr. 36 de
- 17/19 -

C/3495/2018-5 salaire horaire x 1.25 de majoration), soit 6'069 fr. 85 (19'394 fr. 95 – 13'325 fr. 10) de moins que retenu par le Tribunal. La somme totale due au titre de rémunération des heures supplémentaires et des jours fériés se monte ainsi à 100'635 fr. 65 (106'705 fr. 50 – 6'069 fr. 85). Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors modifié en ce sens, mais uniquement en tant qu'il concerne l'appelante. C_____ n'ayant pas formé appel, le jugement demeurera inchangé en ce qui le concerne.

E. 6

L'appelante fait valoir que les heures supplémentaires effectuées par l'intimée ont été compensées par les semaines de congé dont elle a bénéficié en plus des vacances auxquelles elle avait droit.

- 16/19 -

C/3495/2018-5

E. 6.1

Les heures supplémentaires sont compensées en nature ou payées en espèces. Avec l'accord du travailleur, elles peuvent être compensées par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (art. 321c al. 2 CO; ATF 123 III 84 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_381/2020 du 22 octobre 2020 consid. 5.2). Cet accord peut être tacite ou conclu à l'avance, inclus dans le contrat individuel de travail ou dans une convention collective de travail (arrêts du Tribunal fédéral 4A_381/2020 précité consid. 5.2; 4C_32/2005 du 2 mai 2005 consid. 2.3). Il y a lieu de tenir compte en la matière des besoins du travailleur. Le but de protection de cette règle peut être atteint de différentes manières, notamment par la compensation des heures supplémentaires par des congés regroupés, à l'instar des vacances (arrêt 4C_32/2005 précité consid. 2.3).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'intimée avait droit à 30 semaines et

E. 7.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance, dont le montant de 4'860 fr. n'est pas contesté par les parties, ont été répartis à hauteur de 1'620 fr. à charge de l'intimée et de 3'240 fr. à charge de l'appelante et C_____. Compte tenu de l'issue de l'appel, il ne se justifie pas de modifier cette répartition.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 3'200 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 5 et 71 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe dans une très large mesure. Ces frais seront compensés avec l'avance du même montant qu'elle a fournie, qui demeure acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/3495/2018-5

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 :

A la forme :

Déclare recevable l'appel formé le 26 mai 2020 par A_____ contre le jugement JTPH/159/2020 rendu par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3495/2018. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé en tant qu'il concerne A_____ et cela fait, statuant à nouveau sur ce point: Condamne A_____ à verser à B_____ la somme brute de 100'635 fr. 65 avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1er février 2018. Dit que A_____ est solidairement responsable du paiement de cette somme avec C_____, à concurrence de 100'635 fr. 65. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'État de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 19/19 -

C/3495/2018-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.